

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT ADOPTION DE LA CONVENTION DE LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE L'UCA ET
CLERMONT AUVERGNE INNOVATION**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 11 MARS 2022,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu la circulaire n° 2015-125 du 27 juillet 2015 relative aux relations en matière d'activités de valorisation et de transfert entre les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur et les structures privées ;

Vu les statuts de l'UCA ;

PRESENTATION DU PROJET

Suite à la fin du financement de la SATT Grand Centre en 2017, accompagnée d'une demande d'évolution vers un modèle alternatif de type expérimentation, l'UCA s'est interrogée sur la valorisation de sa recherche en adéquation avec la stratégie CAP 20-25. Cette réflexion a conduit à la création fin 2019 d'une filiale de valorisation : Clermont Auvergne Innovation (CAI).

L'UCA a choisi de déléguer à CAI par convention un certain nombre d'activités relevant de l'exploitation des brevets et licences et de la commercialisation des produits de ses activités de recherche.

En conséquence, les activités de CAI s'articulent autour de la valorisation, du marketing et de la commercialisation des activités de recherche de l'UCA, du transfert de technologie, de la création et de l'accélération d'entreprises de technologies innovantes. Elle est à l'interface entre les laboratoires de recherche du territoire auvergnat et leurs partenaires et s'inscrit pleinement dans l'écosystème de l'innovation de la région Auvergne Rhône-Alpes.

A ce jour, CAI se fonde sur un actionariat resserré autour de l'UCA, de l'INRAé et de BPI France qui pourra évoluer dans les prochaines années afin d'intégrer de nouveaux partenaires du site. CAI a construit un modèle économique lui permettant, en s'appuyant sur l'UCA, de couvrir ses charges et de dégager un résultat positif tout en maintenant sa capacité d'investissement dans les projets de maturation.

C'est dans ce contexte qu'il vous est demandé de vous prononcer sur l'adoption de la convention de partenariat entre l'UCA et CAI.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'approuver la convention de partenariat entre l'UCA et sa filiale de valorisation Clermont Auvergne Innovation.

Membres en exercice : 41
Votes : 32
Pour : 31
Contre : 1
Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2022-03-11-06

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Entre les soussignés ;

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE,

Etablissement Public Expérimental (EPE), inscrit sous le numéro Siret 130 028 061 00013, code APE 8542Z, dont le siège est situé 49 boulevard François Mitterrand – CS 60032 - 63 001 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Mathias BERNARD ;

Ci-après dénommée l'UCA
D'une part ;

ET

CLERMONT AUVERGNE INNOVATION,

Société par actions simplifiée, inscrite sous le numéro Siret 793 372 525, code APE 7219Z, sise 28 place Henri Dunant - 63001 CLERMONT FERRAND CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Charles ROMOND ;

Ci-après dénommée CAI
D'autre part ;

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L711-1, R711-10 et suivants et L762-3 ;

Vu le code de la recherche et notamment l'article L533-3 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les article L. 2511-1 et suivants ;

Vu la circulaire 2015-125 du 27 juillet 2015 (NOR : MENR1515300C) sur les relations en matière d'activité de valorisation et de transfert entre les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur et les structures privées ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu les statuts de la société par Actions simplifiées Clermont Auvergne Innovation ;

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

L'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) a été créé le 1^{er} janvier 2021. Il affiche une démarche volontariste visant à promouvoir et accompagner le développement de partenariats privés avec le monde socio-économique, que ce soit au niveau de ses activités de recherche ou encore de ses formations.

Afin de déployer sa stratégie de valorisation et d'innovation et d'assurer l'interface entre laboratoires de recherche et partenaires, l'UCA dispose depuis fin 2019 d'une filiale de valorisation : Clermont Auvergne Innovation (CAI). CAI a été créée dans un contexte d'évolution de l'écosystème d'innovation auvergnat lié à plusieurs facteurs : i) la labellisation I-SITE du pôle universitaire Clermont-Auvergne en 2017 ; ii) la fin du financement de la SATT Grand Centre, accompagnée d'une demande d'évolution vers un modèle alternatif de type expérimentation PIA 3 ; et iii) la fusion des régions Auvergne et Rhône Alpes mettant fin au financement d'un certain nombre de structures d'innovation en Auvergne.

Afin d'intensifier les relations partenariales privées et les capacités d'Innovation de l'UCA grâce à une meilleure lisibilité des dispositifs et des interlocuteurs, que ce soit vis-à-vis des partenaires extérieurs de l'UCA mais également de sa communauté scientifique, tout en simplifiant les processus de collaboration, l'UCA souhaite contractualiser avec CAI.

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux dispositions du code de la recherche et du code de l'éducation, l'UCA peut confier à une personne morale de droit privé (L.533-3) ou à une filiale qu'elle aura créée (L.711-1) un certain nombre d'activités. La présente convention a pour objet de préciser les missions que l'UCA délègue à

sa filiale CAI et les modalités de fonctionnement entre les deux structures, éventuellement par le renvoi à des conventions d'application. Elle détermine également les relations entre l'UCA et CAI.

Elle précise notamment les apports de l'UCA au sein de CAI et les modalités de répartition des revenus issus des inventions et des investissements en maturation de CAI

Article 2 : Missions de CAI

L'UCA délègue à CAI les missions suivantes.

2.1 Développement des partenariats

CAI développe les partenariats dans le domaine de la recherche entre les laboratoires de recherche de l'UCA et les acteurs socio-économiques.

A ce titre CAI met en place des actions de communication vers les entreprises et la communauté scientifique sur la base des différents dispositifs dont elle dispose ;

Elle accompagne les équipes scientifiques UCA pour la recherche et la mise en place de collaboration avec les entreprises.

Enfin, elle assure la mise en relation entre les partenaires et les enseignants-chercheurs ou chercheurs des laboratoires pouvant répondre aux besoins identifiés. Une fois le contact établi, si un accord de principe pour contractualiser est trouvé entre le partenaire et l'enseignant-chercheur ou le chercheur concerné, CAI transfère à l'UCA le dossier dans le cadre de ses missions de développement des partenariats.

2.2 Détection

CAI mène des actions de détection (prospection, suivi des contrats...) au sein des laboratoires de l'UCA afin de détecter tout projet ou technologies, à valoriser au moyen de tous les outils disponibles dans le périmètre UCA (contrats, DI, expertises, transfert de technologie, création d'entreprise ...).

2.3 Accompagnement des plateaux techniques

2.3.1 Cartographie et promotion des plateaux techniques UCA PARTNER et autres plateaux techniques

CAI assure la communication des plateaux techniques et de l'expertise scientifique associée à ces plateaux, identifiée dans l'annuaire des compétences.

Elle présente l'offre des plateaux à des partenaires via un plan de communication qu'elle élabore et met en œuvre.

Lorsqu'un partenaire est identifié et qu'un projet de contrat est envisagé, CAI transfère le dossier à l'UCA qui assure la gestion des plateaux techniques selon les modalités prévues ci-dessus.

2.3.2 Cas particulier de l'investissement de CAI pour la création d'une *Business Unit*

Une *Business Unit* se définit comme un plateau technique regroupant un ensemble de compétences dans lequel CAI a apporté un investissement significatif. Cet investissement est caractérisé selon les critères suivants :

- Il porte, sans être exhaustif, sur un programme de maturation, des frais de personnels (interne CAI ou externe), des prestations d'études,
- Il est d'un montant supérieur ou égal à 30k€,
- Il fait l'objet d'un avis favorable du Comité d'Investissement de CAI

Lorsque CAI investit dans une plateforme de l'UCA dans l'optique de la création d'une *Business Unit*, CAI gère administrativement, juridiquement et financièrement la *Business Unit* après accord de l'UCA sur la création de la *Business Unit* et sur son périmètre. La demande doit en être faite au vice-président compétent de l'UCA au fil de l'eau afin qu'il donne sa validation avant passage devant le conseil d'administration de CAI.

Dans ce cadre, les contrats de recherche (voir définition article 3.1.) conclus par CAI doivent, d'une part, respecter la Charte des grands principes de négociation fournie par l'UCA à CAI (Annexe 3), et, d'autre part, le modèle économique de la plateforme concernée.

Une copie des contrats signés dans ce cadre est adressée au fil de l'eau par voie électronique à l'UCA pour information.

2.4 Valorisation des actifs et compétences

CAI assure la valorisation (marketing et commerciale) des actifs et compétences de l'UCA.

A ce titre, CAI assure diverses missions :

- l'évaluation du potentiel marché : réalisation d'études de marché, segmentation, ciblage et positionnement de l'offre...
- la mise en place du mix marketing : définition des caractéristiques produit/service, élaboration de la stratégie de prix, modalités de promotion et de distribution de l'offre en général...
- la construction et le pilotage de la stratégie de communication, en concertation avec l'UCA, et notamment de la relation auprès des clients enseignants-chercheurs / chercheurs, entreprises ou créateurs d'entreprise.
- la négociation du prix de l'offre fournie, tenant compte des coûts de production de cette offre et de son positionnement marché...

2.5 Gestion de la propriété intellectuelle (PI)

2.5.1 Définition

Dans la présente convention, on entend par « gestion de la propriété intellectuelle » :

- La propriété intellectuelle issue des laboratoires et dont l'UCA est désignée comme mandataire - au sens du décret n°2014-1518 du 16 décembre 2014 ou du décret 2020-24 du 13 janvier 2020 ou encore des conventions de site/accords cadre que l'UCA a signé avec ses cotutelles - inscrite dans les conventions cadre ;

- La propriété intellectuelle issue des laboratoires mais dont l'UCA n'est pas désignée comme mandataire : le mandataire est une autre cotutelle du ou des laboratoire(s) ;
- La propriété intellectuelle issue d'un contrat de recherche et en copropriété avec un/des partenaire(s) dont l'UCA n'est pas gestionnaire de la propriété intellectuelle mais désignée comme mandataire pour les comptes des autres cotutelles ;
- La propriété intellectuelle issue d'un contrat de recherche et en copropriété avec un/des partenaire(s) dont l'UCA n'est pas gestionnaire de la propriété intellectuelle ni désignée mandataire pour le compte des cotutelles et/ou des autres établissements publics ;
- La propriété intellectuelle dont l'UCA est désignée comme mandataire et dont la SATT Grand Centre a refusé ou abandonné le projet ;
- La propriété intellectuelle licenciée ou ayant été licenciée, dont l'UCA est désignée comme mandataire et non présentée à la SATT Grand Centre.

2.5.2 Déclaration d'invention

Lorsque CAI identifie des projets ou résultats de recherche pouvant amener à la rédaction d'une déclaration d'invention (DI), elle doit assurer l'aide à la rédaction, la mise en signature et l'instruction de la DI signée, dans un délai de deux ou quatre mois, concomitamment avec les obligations d'employeur de l'UCA.

2.5.3 Suivi de la PI

CAI répond aux enjeux stratégiques de propriété intellectuelle (PI) de l'UCA. A partir de résultats issus d'un laboratoire de l'UCA et pour lesquels elle est mandataire de la valorisation, CAI gère l'ensemble du processus de diagnostic, dépôt, délivrance, suivi, défense et abandon de la PI pour le compte de l'UCA.

CAI assure le rôle de mandataire pour le compte de l'UCA et se charge donc de la liaison, le cas échéant, avec le cabinet de propriété intellectuelle ainsi que d'informer l'UCA, les autres copropriétaires/cotutelles et les inventeurs des différentes étapes.

Lorsque CAI investit sur une invention, elle peut à l'instar de ce que faisait la SATT GC, demander à l'UCA une licence exclusive avec droit de sous-licencier.

Dans le cadre du transfert à CAI de la gestion du portefeuille PI de l'UCA, CAI gère également la copropriété pour le compte du copropriétaire UCA aussi bien dans le cas où l'UCA est mandataire unique que dans le cas où une autre structure est mandataire unique, et ce conformément au décret 2020-24 du 13 janvier 2020.

A chaque étape de procédure PI, CAI évalue la pertinence de maintenir une demande / un titre de PI au regard de différents éléments (scientifiques, financiers et commerciaux) et associe l'UCA à sa décision dans le cadre du Comité projets prévu à l'article 6.3 de la Convention-cadre. En outre, CAI assure une information régulière des autres copropriétaires dans le cas où l'UCA est mandataire dans le cadre du Comité Propriété Intellectuelle et Contrats (COPIC).

Dans le cas d'une perspective d'abandon ou de cession, CAI se rapproche des inventeurs afin d'évaluer l'impact pour le laboratoire de recherche. L'abandon ou la cession d'un brevet ne peut être effectué par CAI qu'après instruction par le COPIC prévu à l'article 6.3.

Les aspects juridiques liés à la cession ou à l'abandon d'un titre de PI sont assurés par CAI en lien avec le propriétaire UCA de manière à lui permettre de remplir ses obligations légales. CAI avertit sans délai l'UCA de manière que celle-ci puisse répondre aux exigences de l'article R-611-14 du Code la PI vis-à-vis de ces salariés-inventeurs.

Toutes ces actions liées à la propriété intellectuelle sont financièrement prises en charge par CAI.

2.6 Contrats de valorisation

On entend par contrats de valorisation tout contrat consécutif à une déclaration d'invention avec possibilité d'un investissement réalisé par CAI, soit notamment les mandats de gestion, accords de copropriété, contrats de cession de droits d'inventeurs (stagiaires, étudiants, ...), *term sheet*, options de licence, sous-licences et cessions.

A l'exception des contrats de cession qui doivent faire l'objet d'une décision des instances de l'UCA, CAI négocie, rédige, et met en signature sans validation préalable des services administratifs de l'UCA l'ensemble des contrats de valorisation dans le respect des conventions de partenariat signées avec les EPST du site clermontois et de la Charte fournie en Annexe 3.

CAI assure également, en lien avec l'UCA pour les aspects déontologiques, la négociation et la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes.

Enfin, elle assure sans validation préalable des services administratifs de l'UCA la négociation, rédaction, mise en signature et gestion des contrats d'exploitation liés aux contrats de collaboration ainsi que des contrats de cession de propriété de la part de l'UCA dans le respect des conventions de partenariat signées avec les EPST du site clermontois.

Les concours scientifiques et les accords de copropriété sont signés sans validation préalable des services administratifs de l'UCA par le Président de l'UCA sur présentation de CAI.

Une copie du contrat signé est adressée au fil de l'eau par voie électronique à la DRED de l'UCA pour information.

2.7 Promotion de l'hôtel d'entreprises

Dans le cadre du processus de création d'entreprises, CAI pourra proposer à ses incubés un hébergement tertiaire ou technique préférentiellement dans l'hôtel d'entreprises de l'UCA mais également dans les différents parcs thématiques ou sites scientifiques de la région.

A ce titre, il doit, en particulier, promouvoir l'hôtel d'entreprises de l'UCA en organisant l'ensemble des actions de communication et d'animation de l'hôtel susceptibles d'y attirer de nouveaux hébergés.

CAI développera également les liens entre les incubés et les laboratoires de l'UCA en identifiant ces laboratoires, en établissant le contact entre les deux parties et en identifiant des sources de financement.

CAI fera un bilan de l'utilisation et des remontées des utilisateurs de l'hôtel d'entreprises auprès du comité annuel CAI UCA.

2.8 Création d'entreprises

2.8.1 Accompagnement à la création d'entreprises

CAI a pour mission d'augmenter le nombre de créations d'entreprises issues des laboratoires de l'UCA, en particulier dans le domaine *Deeptech*.

Dans ce cadre elle accompagne les porteurs de projets dans la construction de leur start-up et dans son financement.

2.8.2 Gestion des prises de participation

A l'issue du processus d'incubation et potentiellement de maturation de la technologie valorisée par l'entreprise créée, CAI – en parallèle de son action d'accompagnement post incubation – pourra décider d'une prise de participation au capital de la jeune société, potentiellement *spin off* de l'UCA.

Dans le cadre de cette opération, CAI assurera :

- Le support pour la constitution des dossiers de commission de déontologie si le porteur de projet est issu de l'UCA et le conseil pour la passerelle public privé des personnels de l'UCA en articulation avec la DRH de l'UCA employeur.
- Le pilotage de l'ingénierie financière des prises de participation
- La défense des intérêts de l'UCA dans le cadre des prises de participations par CAI

En outre, CAI assurera la gestion administrative, juridique et financière des prises de participations majoritaires et minoritaires existantes et à venir de l'UCA dans des sociétés autres que celles qu'elle a incubées.

Les dispositions spécifiques à la mise en place de ce dispositif seront établies progressivement et au cas par cas afin de tenir compte des spécificités et contraintes de ces participations.

Article 3 : Missions de l'UCA

La Direction de la Recherche et des Etudes Doctorales (DRED) de l'UCA est en relation avec les enseignants-chercheurs et chercheurs des unités de recherche de l'UCA afin de recueillir leurs besoins en matière d'appui à la recherche. Lorsque cela entre dans le champ des missions dévolues à CAI, elle lui transfère les demandes.

L'UCA conserve en propre trois missions.

3.1 Contrats de recherche

La DRED de l'UCA rédige, négocie et met en signature l'ensemble des contrats de recherche issus des unités de recherche de l'UCA.

On entend par contrat de recherche : les prestations de service, les accords de confidentialité (NDA), les contrats de transfert de matériel (MTA), les contrats de collaboration de recherche, y compris issus de financements CIFRE et de laboratoires partagés, les consortia issus des financements publics et européens, les contrats d'hébergement.

Une copie du contrat signé est adressée au fil de l'eau par voie électronique à CAI pour information.

3.2 UCA PARTNER

La DRED de l'UCA gère administrativement, financièrement et contractuellement les plateaux techniques d'UCA PARTNER dans le respect des conventions signées avec les EPST présents sur le site clermontois.

A ce titre, elle :

- coordonne la gestion financière des plateaux techniques : prise en charge de l'ensemble des dépenses (consommables, investissements et déplacements), suivi des dépenses et recettes des plateaux et réalisation du bilan annuel de chaque plateau ;
- rédige, négocie et met en signature les contrats de prestation de service et de mise à disposition de matériel en lien avec l'activité d'UCA PARTNER. A l'issue du circuit de signatures, il informe les co-tutelles, les partenaires et les services financiers de l'UCA, puis assure l'archivage ;
- organise l'ensemble des réunions de responsables de plateaux et les assemblées générales du service et assure le suivi des indicateurs du service.

3.3 Hôtel d'entreprises

La DRED de l'UCA gère administrativement, juridiquement et financièrement l'Hôtel d'entreprises de l'UCA.

A ce titre elle :

- gère la procédure d'entrée dans l'hôtel d'entreprises ;
- rédige, négocie et met en signature l'ensemble des contrats de mise à disposition de locaux ;
- assure les relations du quotidien avec les entreprises hébergées.

Article 4 : Apports financiers de l'UCA

Par principe, CAI cherche à construire un modèle économique viable lui permettant de couvrir ses charges et de dégager un résultat positif tout en maintenant sa capacité d'investissement dans les projets de maturation. Un appui de l'UCA est nécessaire à l'essor de ses activités.

4.1 Apports financiers de l'UCA à CAI

Le business model de CAI repose notamment sur des contributions directes de l'UCA sur ses fonds propres.

Il a été établi entre les Parties que l'apport de l'UCA à CAI s'élève à 2,4 millions d'euros sur la période quadriennale 2022-2025.

Il a été défini un scénario mixant une opération de recapitalisation de la filiale par libération successive associée à un engagement de commande de prestations de services pluriannuel.

Ce scénario prévoit :

- Un financement majoré en 2022 sous la condition suspensive de la sortie de BPI France de l'actionnariat de CAI ;
- Une dégressivité de la capitalisation sur la période au profit de la progression des engagements de prestations de services.

4.1.1 Augmentation de capital avec libération progressive sur quatre (4) ans

L'UCA s'engage à souscrire à une augmentation de capital de sa filiale à hauteur de 2,4 millions d'euros afin de lui permettre d'asseoir son *business model*, de conserver une capacité d'investissement forte et d'atteindre un équilibre de son modèle financier.

Les modalités de cette augmentation de capital se feront par des libérations successives annuelles sur la période 2022-2025, étant entendu que :

- La 1^{ère} libération représentera plus de 25% du total de l'augmentation de capital ;
- Les libérations annuelles suivantes seront dégressives mais, associées aux engagements de prestations de services souscrits par UCA auprès de CAI afin d'assurer un financement cohérent avec les besoins de CAI sur les années couvrant de 2023 à 2025.

4.1.2 Engagement de prestations de services pluriannuels

L'UCA a pris l'engagement, à compter de 2022, de souscrire de manière progressive auprès de CAI des prestations de services pour un montant de 400k€ entre 2022 et 2025.

La liste non exhaustive des prestations auxquelles UCA peut recourir annuellement est détaillée ci-après en Annexe 1 et est susceptible d'évoluer au cours de cette période quinquennale (cf 5.1.1).

4.2 Autres éléments financiers

4.2.1 Apurement des créances

CAI est redevable vis à vis de l'UCA d'une somme totale de 229 K€ au 31 décembre 2020, une partie de ce montant incombant à l'activité de l'ancienne SATT.

CAI s'engage à régler cette somme selon un plan d'échelonnement négocié avec l'agent comptable de l'UCA.

4.2.2 Paiement des loyers à compter du 1er janvier 2021

Dans le cadre d'un bail locatif immobilier, l'UCA héberge CAI.

Il est convenu que le montant des loyers payés par CAI à l'UCA est d'un montant maximum de 75k€ HT annuel pendant la durée de la convention quelle que soit la surface occupée ou sa localisation.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Le règlement des prestations

5.1.1 Prestations auxquelles l'UCA peut recourir

Les prestations auxquelles l'UCA peut recourir portent sur des missions spécifiques en lien avec les axes stratégiques établis par la gouvernance de l'UCA. Elles seront définies ainsi que les livrables correspondant annuellement par le Comité annuel prévu à l'article 6 de la Convention-cadre.

5.1.2 Règlement des prestations

En contrepartie des prestations décrites à l'annexe 1, l'UCA s'engage à verser à CAI les sommes mentionnées au point 4.1.2 sur présentation des livrables fixés au plus tard au 30 novembre de chaque année.

La facture émise par CAI devra comporter le ou les numéro-s de bon de commande émis par l'UCA (typé 45xxxxxxx). La facture est à déposer sur le portail Chorus-Pro.

Cette somme sera versée sur le compte de CAI, ci-dessous, au nom de Clermont Auvergne Innovation, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la facture.

Coordonnées bancaires de CAI :

Clermont Auvergne Innovation – CIC Auvergne Entreprises – Code Banque 10096 – Code Guichet 18550
– Numéro de compte 00039928701 – Clé 80

N° de TVA intracommunautaire de l'UCA : FR 06 130022775.

5.2 Modalités des retours financier de CAI vers l'UCA dans le cadre des contrats de valorisation suite à l'établissement d'une déclaration d'invention (DI) et donnant lieu à intéressement PI

5.2.1 Sous-Licences consenties par CAI suite à un programme de maturation

Le principe général retenu est :

- Celui de la priorisation du remboursement des frais du programme de maturation afin de reconstituer aussi rapidement que possible le fonds de maturation et de ce fait la capacité de CAI à investir dans des programmes de ce type ;
- celui d'un intéressement immédiat des inventeurs dans le cadre de l'article R-611-14 du code de la PI, pour augmenter l'incitativité de ce dispositif auprès des inventeurs et ainsi les conforter dans la démarche de valorisation de leurs travaux.

Les règles de répartition des revenus issus de la sous-licence consentie se répartissent comme suit :

- Dans la limite de 1 fois le montant de la maturation :
 - 80% des revenus sont perçus par CAI

- 20% des revenus sont répartis entre les différents copropriétaires de la Propriété Intellectuelle, étant entendu que :
 - 50% (de ces 20%, soit 10% des revenus) sont alloués aux inventeurs
 - 25% (de ces 20%, soit 5% des revenus) sont alloués aux laboratoires
 - 25% (de ces 20%, soit 5% des revenus) sont alloués aux tutelles (nb : la part allouée à UCA au titre de cette tutelle revient à CAI au titre de l'abondement au fonds de maturation)

- Dans la limite de 6 fois le montant de la maturation :
 - 50% des revenus sont perçus par CAI
 - 50% des revenus sont répartis entre les différents copropriétaires de la Propriété Intellectuelle, étant entendu que :
 - 50% (de ces 50%, soit 25% des revenus) sont alloués aux inventeurs
 - 25% (de ces 50%, soit 12,5% des revenus) sont alloués aux laboratoires
 - 25% (de ces 50% soit 12,5% des revenus) sont alloués aux tutelles (nb : la part allouée à UCA au titre de cette tutelle revient à CAI au titre de l'abondement au fonds de maturation)

- Après le remboursement de 6 fois le montant de la maturation :
 - 20% des revenus sont perçus par CAI
 - 80% des revenus sont répartis entre les différents copropriétaires de la Propriété Intellectuelle, étant entendu que :
 - 50% (de ces 80%, soit 40% des revenus) sont alloués aux inventeurs
 - 25% (de ces 80%, soit 20% des revenus) sont alloués aux laboratoires
 - 25% (de ces 80% soit 20% des revenus) sont alloués aux tutelles (nb : la part allouée à UCA au titre de cette tutelle revient à CAI au titre de l'abondement au fonds de maturation)

5.2.2 Sous-Licences consenties par CAI et contrats d'exploitation en lien avec une propriété intellectuelle sans programme d'investissement préalable (maturation) :

Sauf cas particuliers prévus initialement dans le contrat de copropriété ou de valorisation, il existe 2 possibilités :

a. Les frais de PI sont supportés par CAI :

- CAI se rembourse des frais directs selon les modalités du décret 2020/24 et de l'arrêté du 5 mai 2021.
- 20% des revenus sont perçus par CAI au titre de son rôle de gestionnaire de la PI (conformément au décret 2020/24 du 13/01/2020 et Arrêté du 05 Mai 2021) lui permettant de rembourser les frais indirects
- 80% des revenus sont ensuite répartis comme suit :
 - 50% (de ces 80%, soit 40% des revenus) sont alloués aux inventeurs

- 25% (de ces 80%, soit 20% des revenus) sont alloués aux laboratoires
- 25 % (de ces 80% soit 20% des revenus) sont alloués à CAI au titre de l'abondement au fonds de maturation

b. Les frais de PI sont supportés par l'entreprise licenciée/contractante :

- 50% des revenus sont alloués aux inventeurs
- 25% des revenus sont alloués aux laboratoires
- 25% des revenus sont alloués à CAI au titre de l'abondement au fonds de maturation

5.2.3 Autres contrats de valorisation

a. Cas général :

Les autres contrats de valorisation intègrent tout contrat commercial autre qu'un contrat de sous-licence (répondant à la définition prévue à l'article 2.6) conclu avec un tiers de droit privé faisant l'objet d'une facturation à ce tiers.

Conformément à l'article R 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle, le calcul des retours financiers de CAI vers l'UCA sera basé sur l'ensemble des revenus perçus par CAI diminués des frais de PI et des surcoûts induits par la mise en œuvre du contrat.

b. Dispositions particulières concernant les prestations effectuées par les Business Units :

A la détection d'opportunités d'affaires significatives nécessitant d'accroître la capacité opérationnelle de la *Business Unit* par accroissement de ces ressources humaines, CAI aura la faculté de procéder à l'embauche d'un personnel affecté à la *Business Unit*. La capacité de la *Business Unit* à supporter la charge financière de cette ressource humaine complémentaire devra faire l'objet d'une validation en Comité d'Investissement de CAI.

Dans ce cas, CAI, au-delà du modèle des retours financiers décrit ci-dessus, déduira des versements à effectuer *in fine* à l'UCA, et en tant que de besoin, les surcoûts induits par les prestations, notamment liés aux ressources humaines.

5.3 Respect des règles de la commande publique

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution de ses marchés, CAI s'engage à respecter et mettre en œuvre le Code de la commande publique, notamment :

- Publier les marchés relevant d'une procédure formalisée pour le compte de l'UCA sur « www.uca.fr ».
- Envoyer pour avis de non-objection de l'UCA les Documents types utilisés pour la passation des marchés.
- Autoriser l'UCA à exercer un contrôle ex-post sur la passation des marchés et avenants éventuels du Projet dans le cadre d'un audit.

En cas de défaut de conformité aux règles de la commande publique sur les dépenses engagées par CAI, CAI s'engage à rembourser les sommes concernées à l'UCA.

Article 6 : Mise à disposition de personnel

L'UCA est la Présidente de la SAS Clermont Auvergne Innovation. Sa représentation permanente est assurée par M. Pierre-Charles ROMOND.

M. Romond est mis à disposition de CAI à 50% de son temps de travail pour l'exercice de sa mission. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique.

Article 7 : Comitologie

Plusieurs comités sont mis en place au sein de CAI :

7.1 Comité projets

Ce comité interne à CAI et où un représentant des mandataires ou leur délégataire sera invité selon les dossiers, établit une revue des projets afin de déterminer l'engagement, ou non, de dépenses les concernant, en particulier en matière de propriété intellectuelle. Il s'agit de l'instance décisionnelle au fil de l'eau de CAI.

Il est composé :

- pour CAI : des personnels impliqués dans le(s) projet(s) présenté(s) lors de ce comité ;
- pour l'UCA : du Vice-président compétent dans le domaine ou son représentant.

Il se réunit chaque semaine.

Indépendamment de la convocation formelle et individuelle des membres du comité, l'ordre du jour et les documents y afférents seront communiqués par CAI aux représentants de l'UCA.

A l'issue de chacune des réunions du comité, un relevé de décisions est rédigé et communiqué par CAI aux membres incluant les représentants de l'UCA.

7.2 Comité Opérationnel PI et Contrats (COPIC)

Ce comité réunissant l'ensemble des copropriétaires a pour objet :

- De faire un point opérationnel sur les échanges d'informations nécessaires au travail des services de l'UCA, des copropriétaires et de CAI ;
- De participer à la réalisation de la mission d'information lié au Statut de Mandataire de CAI pour le compte de l'UCA vis-à-vis des copropriétaires ;
- de décider l'abandon et des cessions de brevet. Les ordres du jour concernant cette compétence devront tenir compte des délais à respecter envers les cotutelles et les inventeurs.

Il se réunit au moins tous les trois mois en fonction des demandes émises.

Il est composé :

- pour CAI : des personnels concernés ;
- pour l'UCA : du.de la Vice-président.e compétent dans le domaine, d'un membre de la DRED de l'UCA.et du directeur de la DRED de l'UCA ;

L'ordre du jour et les documents y afférents seront communiqués par CAI aux membres du comité au moins une semaine avant chaque réunion.

A l'issue de chacune des réunions du comité, un relevé de décisions est rédigé et communiqué par CAI aux membres du comité dans un délai de quinze jours.

7.3 Comité annuel

Ce comité a pour objet :

- de permettre aux parties d'échanger les informations inhérentes aux activités de CAI ;
- de faire le bilan volume d'activité global de CAI en amont de la présentation du bilan de la filiale au conseil d'administration de l'UCA tel que prévu à l'article 7.2 de la Convention-cadre et vérifier que les activités conduites par CAI sont conformes à la politique de l'UCA et aux termes de la Convention-cadre et contrôler l'activité de CAI ;
- de faire un bilan sur l'activité de l'hôtel d'entreprises ;
- d'assurer le suivi et le cadrage des exceptions de gestion en lien avec les investissements de CAI dans des *business units* ;
- de faire le point sur la nature des contrats de valorisation en lien avec une DI mis en œuvre par CAI afin de s'assurer de la cohérence des engagements pris par l'UCA avec ses autres partenaires, en particulier EPST ;
- de faire un bilan de l'efficacité des procédures mises en place entre CAI et de l'UCA ;
- d'apporter des solutions aux difficultés d'application du présent Contrat, le cas échéant.

Ce comité a également la charge d'acter la liste des prestations qui seront souscrites à CAI pour l'année suivante.

Il est composé :

- pour CAI : du Président, du Directeur général délégué qui pourront se faire accompagner, en fonction des dossiers à l'ordre du jour et après validation de l'UCA, de tout personnel de CAI ayant une compétence technique particulière dans les domaines abordés ;
- pour l'UCA : du.de la premier.ère Vice-président.e, du.de la Vice-Président.e recherche, du Vice-président innovation, professionnalisation et relations avec le monde socio-économique, du Vice-président rayonnement et attractivité de l'université, du directeur général des services, du directeur général adjoint partenariats et territoires, du directeur général adjoint en charge de l'appui aux missions, du directeur général adjoint en charge de l'appui aux moyens, du directeur de la DRED de l'UCA ;

Il se réunit une fois par an dans le mois qui précède la présentation du bilan de la filiale devant le conseil d'administration de l'UCA.

A l'issue du comité, un relevé de décisions est rédigé et communiqué par CAI aux membres du comité dans un délai de quinze jours.

Article 8 : Relations fonctionnelles entre l'UCA et sa filiale CAI

8.1 : Objectifs pluriannuels

L'UCA et CAI conviennent de grands objectifs fixés pour CAI, en cohérence avec le contrat pluriannuel d'établissement de l'UCA.

Ces objectifs sont déclinés sous forme d'indicateurs, notamment nécessaires aux enquêtes nationales relatives à l'activité de l'UCA. La liste des objectifs fixés à CAI et des indicateurs susceptibles de lui être demandés est annexée (Annexes 1 et 2) à la Convention-cadre.

Comme pour les Instituts de l'UCA, les Parties déclineront ces éléments dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), portant sur la durée de la présente convention.

8.2 : Information des instances de l'UCA

Tous les ans, un rapport mettant en lien les objectifs et les indicateurs de suivi est fourni par CAI à l'UCA, pour présentation au conseil d'administration de l'UCA en vertu de l'article R-711-15 du code de l'éducation. Cette présentation est validée au préalable au sein du directoire de l'établissement. Ce rapport inclut l'ensemble des informations relatives au prévisionnel d'activité de CAI accompagné des budgets et comptes financiers prévisionnels de CAI, ainsi qu'un bilan d'activité (contrats passés et ressources qui leur sont associées) et un bilan financier de l'exercice écoulé.

À tout moment, le directoire de l'UCA peut commander à CAI un retour sur la réalisation de ses objectifs, et l'emploi des moyens qui lui sont dédiés.

L'UCA peut également mener des audits externes concernant l'activité, l'organisation ou les missions de sa filiale.

8.3 : Participation aux instances de CAI

L'UCA est présidente, personne morale, de Clermont Auvergne Innovation et à ce titre, nomme un représentant permanent, président personne physique inscrit au RCS en tant que mandataire social. Par ailleurs, l'UCA nomme six (6) administrateurs la représentant au conseil d'administration de CAI. Le conseil d'administration est l'organe délibérant principal de CAI ; la répartition des tâches entre le conseil l'administration et l'assemblée générale étant définie par les statuts de la société. Il est assisté par 3 comités complémentaires, le comité de nomination et rémunération, le comité d'audit et le comité d'investissement. Conformément aux statuts de CAI, l'UCA est représentée dans les deux premiers.

Le Directeur Général des Services de l'UCA est invité aux réunions du Conseil d'administration de CAI. Il ne dispose pas de voix délibérative. Il est destinataire de l'intégralité des documents transmis aux administrateurs en même temps que ces derniers. Il peut se faire remplacer, sur demande faite au Président du conseil d'administration et après son accord, par un membre de la direction générale de l'UCA.

8.4 : Relations administratives

Tout document devant être signé par le Président de l'UCA devra être préalablement instruit selon les procédures en vigueur à l'UCA et passer par les circuits de visas définis par cette dernière. Cette règle

ne concerne pas les missions déléguées par l'UCA à CAI, qui agit dès lors en son nom propre, ou celles ayant fait l'objet d'une formalisation spécifique entre l'UCA et CAI.

CAI s'engage :

- à répondre à toute demande émanant du Président ou des vice-présidents compétents dans le domaine et notamment à fournir les informations demandées, dans le délai indiqué par l'UCA pour chaque demande. Ce délai doit être fixé de façon raisonnable eût égard aux échanges nécessaires entre les services pour consolider les données.
- à ouvrir à l'UCA l'accès à son système d'information et à engager avec les services de l'UCA un travail de mise en compatibilité des SI dans la perspective de développer un système de SI interconnectés et partagés entre les services.

Des réunions mensuelles seront organisées par la Direction générale de l'UCA avec la Direction opérationnelle de CAI afin de faciliter la circulation de l'information, en particulier concernant les dossiers stratégiques impliquant les Parties et les processus de travail entre les services.

Des réunions thématiques hebdomadaires réuniront chaque semaine les personnels de la DRED de l'UCA et les personnels de CAI en fonction de la thématique de la réunion (alternativement sciences pour l'ingénieur / sciences de la vie) afin d'échanger sur les projets en cours, les détections en cours, les déclarations d'invention en cours, et d'associer les projets avec les échéances en matière de propriété intellectuelle.

Si aucun dossier n'est à l'ordre du jour, la réunion pourra être annulée 48 heures avant la réunion.

Article 9 : Indépendance des Parties

Les Parties sont et restent des partenaires indépendants et continueront à assumer de façon autonome leurs directions, gestions, responsabilités et obligations. Elles s'engagent notamment à maintenir au sein de chacune d'entre elles une comptabilité tenue conformément aux règles et aux principes comptables en vigueur et de façon indépendante, reflétant les activités propres à chacune d'elles.

A ce titre, CAI comptabilisera toutes les opérations qu'elle effectuera au titre de la Convention-cadre et fera en sorte qu'à aucun moment, il ne puisse y avoir confusion de patrimoine des Parties.

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs à l'activité exercée par CAI seront supportés par cette dernière.

Article 10 : Confidentialité

Toutes les informations dont les Parties ont connaissance en application du présent Accord sont réputées confidentielles. Elles ne sauraient être divulguées par l'une d'elles sans l'accord préalable de l'autre Partie.

Article 11 : Cession du contrat

Le Contrat est conclu « intuitu personae » et ne saurait, à titre principal ou accessoire, faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période courant de sa signature au 31 décembre 2025.

Article 13 : Assurances

CAI s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité.

En particulier, CAI est tenue de souscrire une assurance responsabilité civile, couvrant l'ensemble des conséquences pécuniaires des dommages dont elle serait éventuellement responsable dans le cadre du présent Accord.

Dès la signature de l'Accord, CAI remet à l'UCA des justificatifs pour chacune de ces assurances.

En cas de résiliation ou caducité de l'un de ces contrats d'assurance, CAI est tenue d'en informer l'UCA sans délai et de souscrire dans les plus brefs délais un contrat d'assurance équivalent.

Article 14 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant signé des Parties.

L'avenant doit impérativement être signé avant la fin d'exécution de la convention initiale.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention, trente (30) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée.

Article 16 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la législation française.

Pour tout différend susceptible de survenir entre les Parties, relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 17 : Annexes

Les annexes indiquées ci-dessous font partie intégrante de la convention :

Annexe 1 : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Annexe 2 : Liste des indicateurs

Annexe 3 : Charte des principes de négociation des prestations de service

Fait à Clermont-Ferrand,

En deux exemplaires originaux

Le JJ/MM/AAAA

Pour Clermont Auvergne Innovation

Le Président
Pierre-Charles ROMOND

Le JJ/MM/AAAA

Pour l'Etablissement Public Expérimental
Université Clermont Auvergne

Le Président
Mathias BERNARD

Annexe 1
Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022

Partie I – Objectifs

1. **Objectifs en termes de flux :**

a. **Hub des compétences :**

Indicateurs de performances associés au Hub des compétences :

- Prospection :
 - Rencontres labos : l'ensemble des 40 labos du site doivent être rencontrés en 2022.
 - Rencontres enseignants/chercheurs/équipes/labos différents : 140
 - Rencontres entreprises différentes : 60
 - Rencontre d'entreprises sans partenariat avec les labos : 30
 - Partenariat avec de nouvelles entreprises : 10
- Résultats qualitatifs :
 - Ouverture de l'offre de service « Expertise », test avec premiers experts,
 - Offres dédiées aux collaborations entreprises-labos sur fond Région/BPI/PIA 4/MESRI (CIFRE, CIMEC)
 - Renforcement d'UCA Partner sur le volet SHS/DEM
- Résultats quantitatifs :
 - Participation à 3 projets collaboratifs comme prestataire.

b. **Hub des actifs :**

Indicateurs de performances associés au Hub des actifs :

- Indicateurs qualitatifs
 - Mise en œuvre opérationnelle de l'offre BU
 - Test label PFT
- Indicateurs de flux :
 - Nombre de DI : 25
 - Nombre de brevets : 6
 - Nombre d'autres titres de PI : 10
 - Nombres de licences : 7
 - Revenus sur licences : 368 K€
 - Nombre de BU : 2 dont 1 PFT
 - Nombre de prise de participation : 3

c. **Hub des investissements :**

Indicateurs de performances associés au Hub des actifs :

- Indicateurs qualitatifs :
 - Dépôt de dossiers dans le cadre de l'AAP PIA 4 prématuration/Maturation,
 - Finalisation de la première tranche de financement PIA3 « expérimentation »,
 - Dépôt de la demande de seconde tranche de 2 M€.

- Indicateurs de flux :
 - Nouveaux dossiers en prématuration : 15
 - Nouveaux dossiers en maturation : 8
 - Dont Co-maturation : 3
 - Dossiers Doct'up : 5
 - Engagement en maturation : 550 k€
 - Remboursement Feder : 60 k€

d. **Hub CA Deeptech :**

Indicateurs de performances associés au Hub Deeptech :

- Indicateurs qualitatifs :
 - Partenariat avec le fonds Pertinence invest II,
 - Relance des prestations externes pour les incubés.

- Indicateurs de flux :
 - Participants aux formations Clermont Auvergne Deeptech : 25
 - Nombre de nouveaux projets incubés : 8
 - Nombre de nouveaux projets incubés Deeptech : 4
 - Nombre de créations : 5
 - Nombre de créations Deeptech : 3
 - Nombre d'entreprises accélérées : 1

2. **Objectifs en termes d'actions spécifiques :**

a. **Actions spécifiques pluri annuelles :**

Les actions spécifiques pluri annuelles pourront porter notamment sur :

- La détection au sein des laboratoires
- La détection des besoins des entreprises en lien avec l'Université,
- La gestion de la PI,
- La sensibilisation et la formation à l'entrepreneuriat deeptech,
- La détection de porteurs de projets d'entreprises Deeptech,

b. **Actions spécifiques ponctuelles :**

Ces actions ponctuelles seront définies annuellement pour des problématiques spécifiques. Par exemple, sur l'année 2022, il est envisagé d'apporter une aide à l'agrément de l'UCA pour le nouveau CIR 2022.

Partie II - Moyens

1. **Engagement de l'UCA vis-à-vis de CAI pour la génération et la gestion du flux :**

a. **Augmentation de capital :**

Le modèle initial de financement de cette action de CAI pour le compte de l'UCA était basé sur des success fees sur les overhead (7% d'overhead) et des remboursements de dépenses de CAI par l'UCA (Mises à disposition et loyer). La mise en place de la circuiterie administrative pouvant se révéler compliquer, il a semblé plus réaliste de passer par une augmentation de capital dont le montant était basé sur le chiffre d'affaires généré par ces success fees soit la première année 300 k€. L'augmentation de capital étant étalée sur 5 années, le choix a été fait de partir sur une estimation de 1,5 M€. A cela s'ajoute certains remboursements de l'UCA pour la prise en charge de personnels depuis la création de CAI en septembre 2019, le remboursement des loyers perçus par l'UCA et le remboursement du soutien à la PI réalisé par CAI en dehors des investissements en maturation. On obtient le tableau suivant :

Plan de financement

Emplois des fonds	Période 2019-2020	Versement initial en 2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Soutien au fonctionnement de CAI		300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	1 500 000
Détachement Solène Vallin	54 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	304 000
MaD JS Guez	25 377	0	0	0	0	0	25 377
MaD P. Marion	25 123	0	0	0	0	0	25 123
MaD PC Romond à 50%		7 600	46 000	46 000	46 000	46 000	191 600
Loyer CAI	95 855						95 855
Loyer CAI		75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	375 000
PI gérée par CAI pour le compte de l'UCA		6 478	25 000	25 000	25 000	25 000	106 478
Souscription Pertinence invest II par CAI pour le compte de l'UCA		30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	150 000
Remboursement de la part CAI sur la première tranche de royalties de la sous-licence Nestlé-Valbiotis-UCA gérée par CAI pour le compte de l'UCA		54 000	0	0	0	0	54 000
Total	200 355	523 078	526 000	526 000	526 000	526 000	2 827 433
Ressources amenées par l'UCA à CAI							
Augmentation de capital réelle		600 000	575 000	475 000	425 000	325 000	2 400 000
<i>Prestations</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>25 000</i>	<i>75 000</i>	<i>125 000</i>	<i>175 000</i>	<i>400 000</i>

En résumé, l'augmentation de capital lissée sur 5 ans (2.4 M€) compense un certain nombre de charges de CAI (2.827 M€) de manière dégressive. Cette dégression est compensée par la mise en place d'un nouveau mode de fonctionnement entre l'UCA et sa filiale, les prestations.

b. **Prestations récurrentes :**

Ces prestations sont destinées à couvrir des actions fondamentales pour la génération du Flux de projets mais sans modèle économique possible. C'est le cas d'un grand nombre d'actions amont (sensibilisation, formations, détections...)

2. **Demandes spécifiques de l'UCA à son opérateur CAI :**

Des prestations spécifiques peuvent être demandées à CAI annuellement. Il peut s'agir de prestations liés à des demandes spécifiques internes à l'UCA ou également des demandes découlant de programmes de financement externes qu'aura obtenu l'UCA à partir du moment que ces demandes rentrent dans les missions de CAI (exemple : PUI, ExcellencES, programmes européens...).

Exemples (liste non exhaustive) de prestations auxquelles l'UCA peut notamment recourir annuellement

Typologie de prestations	ANNEE N	Montant en euros- Hors Taxe
Prestation de sensibilisation de la communauté SHS aux outils permettant le transfert de technologie et la création d'entreprises : BDD, marques, droit d'auteur.		
Prestation de détection de résultats ayant un potentiel de valorisation dans le domaine des sciences humaines et sociales		
Prestation de cartographie annuelle de la PI de l'UCA : analyse de la PI de l'établissement dans la perspective de positionner les laboratoires de l'UCA entre eux et d'apporter des éléments d'analyse dans le cadre de échanges avec les EPST (COS, conventions-cadre....) <i>A affiner annuellement en fonction des échéances.</i>		
Prestation de sensibilisation des personnels et étudiants à la création d'entreprises et aux notions Deep-Tech : évènement ponctuel, intervention dans une journée d'accueil		
Prestation de formation des personnels et étudiants à la création d'entreprises et aux notions Deep-Tech : création de modules de formation en lien avec la DRH ou le CED.		
Prestation d'actions de veille, de cartographie de l'offre des plateformes technologiques et de détection de partenaires pour les plateformes d'UCA-PARTNER. <i>Possibilité de cibler un domaine pour l'année ou des plateaux en fonction de l'évolution des membres d'UCA-PARTNER.</i>		

Annexe 2

Liste des indicateurs d'activité annuel susceptibles d'être demandés à CAI

- **Impact du développement des partenariats sur l'activité contractuelle de l'UCA**

Année	N
Nombre de contrats signés suite à une mise en relation	
Montants des contrats signés suite à une mise en relation	

- **Indicateurs spécifiques à l'I-SITE**

	Type de partenariat	Identité du porteur académique et unité	Partenaire industriel	Volume financier des apports des partenaires industriels	Volume financier total du contrat
Nouveaux Partenariats avec une TPE ou PME					
Nouveaux Partenariats avec une entreprise (autre que TPE ou PME)					

- **Déclarations d'invention**

Année	N
Gestion CAI	
Gestion autres établissements publics	
Gestion entreprises	
Total	x

- **Projets de maturation**

Mandataire UCA / CAI

Etat	N	Portefeuille total
Pré-maturation		
Maturation		
Comaturation		

Mandataire autres établissements publics

Etat	N	Portefeuille total
Pré-maturation		
Maturation		
Comaturation		

- **Propriété intellectuelle**

Brevets

Année	Dépôt N	Délivrés N	Publiés N	Portefeuille actif total
Gestion UCA				
Gestion autres établissements publics				
Gestion entreprises				
Total	x			

Logiciels + Base de données

Année	Dépôt N	Portefeuille total
Gestion UCA	x logiciels x BDD	
Gestion autres établissements publics		
Gestion entreprises		
Nombre de logiciels (total)		

Savoir-faire (via enveloppe Soleau)

Année	N	Portefeuille total
Gestion UCA		
Gestion autres établissements publics		
Gestion entreprises		
Nombre (total)	x	

Marques

Année	Dépôt N	Portefeuille total
Gestion UCA		
Gestion autres établissements publics		
Gestion entreprises		
Nombre de marques (total)		

- **Transfert de technologie**

Accords de copropriété signés

Année	Signés N	Contrats actifs
Gestion UCA		
Gestion autres établissements publics		
Gestion entreprises		
Nombre Accords copro (total)	x	

Contrats de valorisation (préciser l'objet de la techno)

Année	Signés N	Contrats actifs
Option de licence		
Licence d'exploitation exclusive	x Labo – Techno Labo – Techno	
Licence d'exploitation non exclusive		
Cession		
Abandon/Cession aux inventeurs	x	x
Contrats d'exploitation, y compris ceux intégrés dans contrats de copropriété		
Concours scientifique		

Revenus des contrats d'exploitation de la PI

Année	Revenus année N
Option de licence	x Labo – Techno Labo – Techno
Licence d'exploitation exclusive	x Labo – Techno Labo – Techno
Licence d'exploitation non exclusive	x Labo – Techno Labo – Techno
Cession	x Labo – Techno Labo – Techno
Contrats d'exploitation, y compris ceux intégrés dans contrats de copropriété	x Labo – Techno - copro Labo – Techno - copro
Autres	
Total	

Création d'entreprises

On entend par « externe » les entreprises incubées qui ne sont ni issues, ni liées à la recherche

Année	N	Portefeuille total
Nb de création d'entreprise (étudiants UCA)	x	
Nb de création d'entreprise (personnels UCA)		
Nb de création d'entreprise externe		
Nombre de projets incubés issus ou liés à la recherche		
Nombre d'entreprises entrées à l'accélérateur Bivouac		

Informations création d'entreprises

Nom	Numéro SIRET	Capital	Techno / Réf DI	Porteur de projet	de	Labo

Montant total des levées de fonds (de sources privées) et prises de participation

Cette catégorie ne doit concerner que les entreprises dans lesquelles l'UCA est impliquée par un contrat de transfert de technologie.

	N	Montant total
Réalisées par les spin-off associées à UCA		
Réalisées par les start-ups associées à UCA		
Montant des prises de participation répertoriées dans la catégorie entreprises		
Total		

Annexe 3

Charte définissant les principes généraux de négociation de l'UCA dans le cadre des contrats de recherche et de valorisation gérés pour le compte de l'UCA

On entend par Contrats de recherche, la définition de l'article 3.1.

Ces modalités de négociation des contrats de recherche et de valorisation respectent tant la politique de l'établissement que celle des accords-cadres signés avec les partenaires EPST de l'UCA.

Principes juridiques

Ces principes s'appliquent quelle que soit la nature du contrat.

- Fixer la nature et le titre de l'étude + annexe scientifique
- Présenter les tutelles du laboratoire impliqué et les modalités liées aux accords-cadres
- Fixer une durée avec une date de démarrage
- Tribunaux du défendeur ou droit commun applicable :
 - Refuser les lois / tribunaux de pays ou états étrangers
 - Possibilité de négocier sur une loi francophone
 - Refuser de fixer un tribunal (administratif, TGI, etc.)
- Pas de clause pénale : si clause pénale, passage et validation en comité conventions
- Respecter les accords-cadres préalablement conclus par les tutelles du laboratoire impliqué
- L'article de confidentialité doit être :
 - Bilatéral
 - Avec une durée
- Signature (Hors les contrats liés à une Business Unit et les contrats de valorisation) :
 - Seul le Président de l'UCA est habilité à signer un contrat de recherche
 - Apposer une date de signature
 - Un exemplaire pour chaque partie
 - Respecter la procédure de mise en signature de l'UCA

Principes financiers

- Fixer les éléments financiers et respecter les directives de la DBF de l'UCA.
- Annexe financière obligatoire
 - **Dans le cas d'un contrat de prestation**, le commanditaire doit payer 100% des coûts complets margés.
 - **Dans le cas d'un contrat de recherche**, si les dépenses sont supérieures aux recettes : contacter le DU pour information et acceptation.

- Respecter la politique de frais de gestion
 - Information préalable au chercheur quant à la politique de frais de gestion.
 - Respecter les montants minimaux de financement fixés par le conseil d'administration de l'UCA.

Principes de PI

Dans le cas d'un contrat de prestation :

- Propriété des résultats au commanditaire car pas d'activité inventive et paiement de 100% des coûts complets margés.
- Les connaissances antérieures et les méthodes restent la propriété des tutelles du laboratoire.

Dans le cas d'un contrat de recherche :

- Copropriété des résultats : à parts égales ou en fonction des apports intellectuels et financiers des parties.
 - La répartition doit être fixée dans le contrat pas lorsque le résultat existe.
- Fixer un domaine d'exploitation exclusif
 - Veiller à ce qu'il ne soit pas trop large
- Principe de retours financiers en cas d'exploitation des résultats
 - Il peut être envisagé d'avoir des éléments plus concrets inscrits sur les contrats par rapport aux éléments des accords cadre avec les EPST.
- Les connaissances antérieures peuvent être accessibles mais à titre onéreux.
 - Possibilité de négocier sur le principe de « conditions préférentielles ».
- Cas particulier des logiciels :
 - Principe de copropriété des logiciels communs
 - Logiciels dérivés adaptation : propriété de la partie propriétaire du logiciel de base
 - Logiciels dérivés extension : copropriété
- Frais de PI doivent être pris en charge par le partenaire qui va exploiter exclusivement le résultat.
 - Exception entre établissements publics : aucun n'exploite directement le résultat.

Autres principes

Dans le cas d'un contrat de prestation :

Publication : soumission et autorisation de publication à prévoir dans le contrat.

Dans le cas d'un contrat de recherche :

- Publication : articuler les modalités de PI avec la publication qui ne doit pas être bloquée.
 - Possibilité d'un Dossier Technique Secret avec durée et financement

Dans le cadre de la gestion des contrats de valorisation :

On entend par Contrats de valorisation, la définition de l'article 2.6.

CAI a toute latitude pour rédiger, négocier et mettre en signature l'ensemble des contrats de valorisation liés à un projet dans le cadre du respect des accords cadre signés avec les partenaires de l'UCA.